

TRANSPORT & LOGISTIQUE

Institut d'Arbitrage

**Rapide
Moins cher
Conforme CMR
International
Représentation**

**COMMISSION D'ARBITRAGE
TRANSPORT & LOGISTIQUE**

www.euro-arbitration.org

Le point fort d'une entreprise de transport consiste à livrer les marchandises dans le délai souhaité par le client. Le succès du 'Just in Time' repose souvent sur les épaules du transporteur. Vite réagir et décider est crucial pour garantir ce service.

Procéder durant des années n'est certainement pas efficace. En évitant les inconvénients des procédures publiques par l'arbitrage les **frais sont réduits**.

Prescription

Les créances sont soumises à de délais courts de prescription. Les promesses au téléphone vous font facilement oublier que les créances en matière de transport sont soumises à des délais très courts. Votre droit au paiement est ainsi annulé. **Le délai de prescription commence à dater du jour de la dernière livraison** et non à partir de la date de la facture ou de son échéance.

Services express

Une approche complètement intégrée pour les litiges et des créances fait gagner du temps et de l'argent. Si la concurrence est grande la méthode pour se faire payer rapidement est un outil indispensable.

Transport international

Les créances **non contestées** ou **contestées**, nationales ou internationales savent être traitées par arbitrage. Dès que votre client est établi à l'étranger les conventions internationales et directives européennes sont d'application.

Depuis le 1 mars 2002 le "Règlement Bruxelles I" est d'application et toute clause de compétence du tribunal du fournisseur (transporteur) n'est plus valable à l'exception de l'arbitrage (DE 44/2001).

Rapide

L'arbitrage est caractérisé par sa méthode de travail simple, souple et informelle qui répond mieux aux besoins des transporteurs.

Les parties épargnent beaucoup de frais, ce qui a une influence sur le coût de revient. Ils évitent un procès long et donc onéreux.

Tout long procès épuise les parties, freine la croissance de l'entreprise et fragilise sa position concurrentielle.

Pas onéreux

De par sa simplicité de procédure l'arbitrage répond au besoin de notre société civile qui ne souhaite plus d'une justice lente.

Ceci a une influence directe et positive sur le coût. Celui qui obtient rapidement une décision a en général plus de chances de pouvoir la faire exécuter à temps.

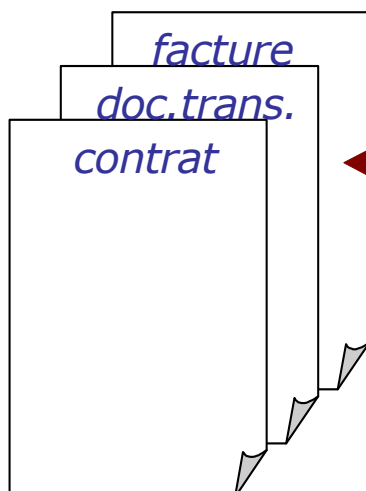
International

Le transport est par excellence un service transfrontalier. C'est précisément pour cela que l'arbitrage permet aux parties de librement choisir la légalisation, le lieu et la langue de la procédure. Il est même possible d'organiser un arbitrage multilingue.

Représentation

En arbitrage toute partie peut être représenté par un avocat ou un mandataire.

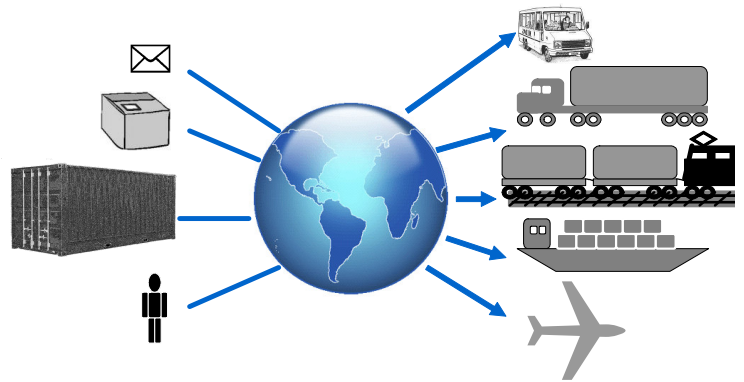
La méthode de travail informelle et souple de l'arbitrage permet aux collaborateurs internes ou aux assurances de facilement intervenir dans la procédure.



CMR

Aucun secteur n'a mieux compris l'importance de l'arbitrage que celui du transport. Elle l'a adopté dans ces conventions internationales, comme le CMR.

L'article 33 fixe justement comment utiliser l'arbitrage.



Conciliation

Quand les parties ressentent un malaise, un malentendu ou un conflit ils peuvent avant tout recours devant un tribunal arbitral aussi demander une conciliation par un tiers. En temps normal elle sera limitée à 1 mois.

Condition

L'arbitrage est une voie habile pour trancher un litige de façon légale tout en évitant les tribunaux publics.

Il n'est toutefois pas possible d'imposer unilatéralement cette procédure accélérée (en moyenne en 6 mois) à la partie adverse.

Il faut le prévoir par une clause d'arbitrage (compromis-soire) dans :

- les contrats
- les conditions générales des factures
- conditions de transport (CMR case 19)
- lettre de voiture

Tribunal compétent

Tout litige sera tranché par le Tribunal Arbitral désigné par l'Institut d'Arbitrage (Drève Sainte Anne 68b, 1020 Bruxelles, +32-(0)70- 233.620, www.eur-arbitration.org) selon le règlement d'arbitrage SDR (Standard Dispute Rules). Le tribunal arbitral est tenu à respecter la convention CMR, conformément à l'art.33. Cette clause remplace toutes clauses de compétence contraires.